

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la CHAMBRE DE  
COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AVESNES-SUR-HELPE  
des prescriptions complémentaires pour le site de  
l'ancienne usine SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES CHASSIS  
à FEIGNIES.**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1994 mettant en demeure Maître PERIN à AVESNES-SUR-HELPE, en tant que liquidateur de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES CHASSIS, de régulariser administrativement la cessation d'activités du site de FEIGNIES, Z.I de Grévaux les Guides et de faire procéder à sa remise en état ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1995 imposant à la société UNIBAIL de procéder à un diagnostic-évaluation de la pollution et de l'impact de l'ancien site d'exploitation de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES CHASSIS, Z.I de Grévaux les Guides à FEIGNIES ;

VU la lettre du 5 avril 1995 de la société UNIBAIL et de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AVESNES-SUR-HELPE signalant la vente, par la société UNIBAIL à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AVESNES-SUR-HELPE de l'immeuble concerné ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1995 imposant à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AVESNES-SUR-HELPE la fourniture d'un diagnostic-évaluation de la pollution et de l'impact de l'ancien site d'exploitation de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES CHASSIS, Z.I de Grévaux les Guides à FEIGNIES ;

VU le rapport du 10 mai 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AVESNES-SUR-HELPE mette en place un plan de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site et fournisse un dossier pour l'instauration de servitudes d'utilité publique en vue de pérenniser l'usage actuel du site ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,



# ARRETE

## Article 1 – OBJET

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Arrondissement d'Avesnes, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé 1, avenue Louis Loucheur – 59440 AVESNES SUR HELPE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance du site de l'ancienne usine Société Française des Châssis (S.F.C.) sise Zone Industrielle de Grévaux les Guides à Feignies (59750).

## Article 2 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1. – L'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, comportant, au minimum, 3 puits ou piézomètres implantés comme suit :

- 1 puits ou piézomètre en amont hydraulique en limite du site,
- 2 puits ou piézomètres en aval hydraulique en limite du site.

Chaque puits ou piézomètre doit rester accessible, en tout temps, afin de rendre possible la surveillance et les éventuelles interventions complémentaires.

2.2. – Le plan de surveillance comprend l'exécution :

- mensuellement, de mesures des niveaux piézométriques de la nappe,
- deux fois par an, par un laboratoire agréé, en périodes de basses et de hautes eaux, de prélèvements dans chacun des puits ou piézomètres susvisés, de mesures et d'analyses portant sur la détermination des paramètres suivants :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSE
pH conductivité	NFT 90008 -
As Cd Cr Cu Ni Pb Zn	NFEN 26595, NFEN ISO 11969, FDT 90119, ISO 11885 FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885 NFEN 1233, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885 NFT 90022, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885 FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885 NFT 90027, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885 FDT 90112, ISO 11885
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
BTEX	ISO 11423-2
COHV	NFEN ISO 10301



Ce réseau a pour but :

- de déterminer le sens d'écoulement de la nappe, notamment à partir des mesures piézométriques effectuées mensuellement;
- d'effectuer un relevé piézométrique régulier de la hauteur de la nappe afin de connaître le battement de celle-ci au niveau du site ;
- de suivre la qualité de la nappe.

2.3. – Les résultats des mesures ci-dessus doivent être adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Toute modification de la fréquence des prélèvements et/ou de la liste des paramètres à analyser ne peut être envisagée que sur proposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 – SERVITUDES**

L'exploitant doit établir un dossier visant à l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique sur le site visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Ce dossier doit être conforme aux dispositions de l'article 24-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit notamment comporter :

- une notice de présentation,
- un plan faisant ressortir le périmètre concerné, ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes, le cas échéant,
- un plan parcellaire des terrains indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Ce dossier doit être adressé en trois exemplaires au Préfet dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

### **Article 4 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.



## ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

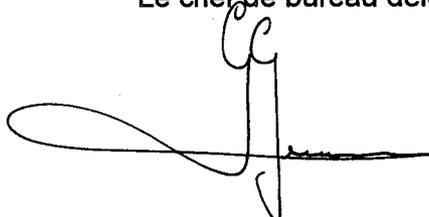
- Monsieur le maire de FEIGNIES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 28 SEP. 2004

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,

  
Gilles GENNEQUIN



Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

